

## 215<sup>e</sup> séance

### ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS ATTEINTS DE PATHOLOGIE CHRONIQUE OU DE CANCER

#### Proposition de loi visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer

Texte adopté par la commission - n° 3988

#### Article 2

- ① I A (*nouveau*). Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° À l'intitulé, après le mot : « adolescents », sont insérés les mots : « malades ou » ;
- ③ 2° Il est ajouté un article L. 112-6 ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 112-6. – En cas de pathologie chronique de l'enfant, une documentation permettant un suivi adapté est accessible aux équipes pédagogiques. »
- ⑤ I. – Avec le consentement des responsables légaux de l'élève ou de celui-ci s'il est majeur, une réunion portant sur les modalités de mise en œuvre du projet d'accueil individualisé et composée des parents, du directeur ou chef d'établissement, de l'enseignant ou du professeur principal est organisée si possible dans un délai de vingt et un jours à compter de l'annonce du diagnostic d'une pathologie chronique ou d'un cancer ainsi que lors de l'arrivée de l'enfant dans l'établissement. D'autres professionnels accompagnant l'enfant sur le temps scolaire ou périscolaire peuvent prendre part à cette réunion. Un représentant de la collectivité territoriale compétente y est associé en tant que de besoin. La présence d'un professionnel de santé ou de la médecine scolaire est recommandée.
- ⑥ Cette réunion permet l'aménagement d'un cadre d'accueil adapté aux différents temps de présence de l'élève au sein de l'école ou de l'établissement scolaire.
- ⑦ II. – *Supprimé*

**Amendement n° 41 rectifié** présenté par Mme Descamps.  
Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 :

« I A. – Le titre V du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi modifié : »

« 1° L'intitulé est complété par les mots : « ou présentant une maladie chronique ou de longue durée » ; ».

**Amendement n° 38** présenté par Mme Mirallès, Mme Mauborgne, Mme Françoise Dumas, M. Cazenove, M. Claireaux et M. Pellois.

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Au deuxième alinéa de l'article L. 112-1, les mots : « un handicap ou un trouble invalidant de la santé » sont remplacés par les mots : « un handicap, un trouble invalidant, ou soumis à un traitement médical lourd » ;

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 30** présenté par Mme Jacqueline Dubois, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Blein, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Freschi, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, Mme Granjus, M. Henriot, Mme Hérin, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rilhac, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, Mme Zitouni, M. Vignal, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, M. Chassaing, M. Chouat, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayet, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh,

Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafti, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaigrierie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Picheureau, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Pételle, M. Questel, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, M. Zulesi et M. Castaner et n° 42 rectifié présenté par Mme Descamps.

I. – Supprimer les alinéas 3 et 4.

II. – En conséquence, après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Une documentation permettant un suivi adapté est accessible aux équipes pédagogiques. »

**Amendement n° 40** présenté par Mme Descamps.

I. – Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 351-5 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 5, substituer à la mention :

« I. – »

la référence :

« Art. L. 351-5. – ».

**Amendement n° 44** présenté par Mme Descamps.

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et composée des parents, du directeur ou chef d'établissement, de l'enseignant ou du professeur principal ».

II. – En conséquence, après la même phrase, insérer la phrase suivante :

« Cette réunion se tient en présence des responsables légaux, du directeur ou chef d'établissement, de l'enseignant ou du professeur principal ainsi que, en tant que de besoin, d'un représentant de la collectivité territoriale compétente. »

III. – En conséquence, supprimer l'avant-dernière phrase du même alinéa.

**Sous-amendement n° 47** présenté par Mme Jacqueline Dubois.

À l'alinéa 4, après le mot :

« légaux »,

insérer les mots :

« de l'élève, s'il est majeur ».

**Amendement n° 27** présenté par Mme Robert, Mme Tiegna, Mme Thourot, Mme Krimi, M. Vignal, Mme Gipson, M. Bouyx, Mme Kerbarh, M. Perea, Mme Boyer, Mme Romeiro Dias, Mme Peyron, M. Ardouin et M. Cazenove.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« si possible dans un délai de vingt et un jours à compter de l'annonce du diagnostic d'une pathologie chronique ou d'un cancer ainsi que lors de l'arrivée de l'enfant dans l'établissement »

les mots :

« en amont de l'arrivée de l'enfant dans l'établissement ou si possible dans un délai de vingt et un jours à compter de l'annonce du diagnostic d'une pathologie chronique ou d'un cancer ».

**Sous-amendement n° 46** présenté par Mme Jacqueline Dubois.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Si possible, dans un délai de vingt et un jours à compter de l'annonce du diagnostic d'une pathologie chronique ou d'un cancer, ou en amont de l'arrivée de l'enfant dans l'établissement. »

**Amendement n° 11** présenté par M. Reiss, M. Ravier, Mme Anthoine et Mme Meunier.

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« si possible dans un délai de vingt et un jours »

les mots :

« dans les meilleurs délais ».

**Amendement n° 4** présenté par Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 5 :

« Un professionnel de santé ou de la médecine scolaire participe à la réunion. »

**Amendement n° 5** présenté par Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le temps de cette réunion est assimilé à du temps de travail pour les enseignants, les équipes pédagogiques, les personnels de direction et les professionnels de santé. »

**Amendement n° 43** présenté par Mme Descamps.

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« cadre d' ».

### Après l'article 2

**Amendement n° 35** présenté par Mme Robert, Mme Tiegna, Mme Thourot, Mme Krimi, M. Vignal, Mme Gipson, M. Bouyx, Mme Kerbarh, M. Perea, Mme Boyer, Mme Romeiro Dias, Mme Peyron, M. Ardouin et M. Cazenove.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 312-4, après le mot : « handicap », sont insérés les mots : « et de pathologies chroniques » ;

2° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 541-1 est complétée par les mots : « et notamment en cas de maladie chronique ou de longue durée ».

**Sous-amendement n° 50 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 3.

**Amendement n° 6** présenté par Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après la deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article L. 721-2 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ils dispensent aux futurs enseignants, aux enseignants et aux personnels d'éducation une formation spécifique sur les pathologies chroniques chez l'enfant ».

**Sous-amendement n° 48** présenté par Mme Descamps.

I. – Au début, substituer au mot :

« Après »

le mot :

« À »

II. – En conséquence, après le mot :

« éducation »,

rédiger ainsi la fin de l'amendement :

« , après le mot : « handicap », sont insérés les mots : « ou atteints de pathologie chronique ».

**Amendement n° 18** présenté par M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'État peut à titre expérimental et pour une durée maximale de deux ans après la promulgation de la présente loi, dans trois régions volontaires choisies par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, mettre en place un accompagnement scolaire à domicile pour les enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer en cas d'impossibilité à suivre une scolarité dans leur établissement scolaire ou dans l'établissement de santé. Cette mise à disposition doit être faite au plus tard deux semaines après la demande des responsables légaux de l'enfant. L'éducation nationale met à disposition les enseignants nécessaires à la poursuite de cette expérimentation.

II. – Les modalités d'application de l'expérimentation sont définies par décret.

III. – Au plus tard trois mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un bilan de cette expérimentation, qui porte notamment sur l'évaluation des apprentissages des enfants qui en ont bénéficié. Le rapport évalue également l'impact du dispositif lors du retour des enfants dans leur établissement scolaire.

**Amendement n° 23** présenté par M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'État peut à titre expérimental et pour une durée maximale de deux ans après la promulgation de la présente loi, dans trois académies volontaires choisies par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, mettre en place une formation pour les accompagnants des élèves en situation de handicap avant la prise en charge d'un élève. Les accompagnants des élèves en situation de handicap interviennent notamment auprès des enfants atteints de maladie chronique.

II. – Les modalités d'application de l'expérimentation sont définies par décret.

III. – Au plus tard trois mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un bilan de cette expérimentation, qui porte notamment sur l'évolution constatée de la qualité de l'accompagnement des élèves. Le rapport évalue également l'impact du dispositif sur les accompagnants des élèves en situation de handicap et leur entrée dans le métier.

**Amendement n° 24** présenté par M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – L'État peut, à titre expérimental et pour une durée maximale de deux ans après la promulgation de la présente loi, dans trois académies volontaires choisies par le ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, mettre en place des temps d'échanges entre accompagnants des élèves en situation de handicap et enseignants sur leur

temps de travail. Les accompagnants des élèves en situation de handicap interviennent notamment auprès des enfants atteints de maladie chronique.

II. – Les modalités d'application de l'expérimentation sont définies par décret.

III. – Au plus tard trois mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un bilan de cette expérimentation, qui porte notamment sur l'évolution constatée de la qualité de l'accompagnement et en particulier l'articulation entre le travail de l'enseignant et celui de l'accompagnant des élèves en situation de handicap.

**Amendement n° 1** présenté par Mme Josso, Mme Bannier, M. Berta, M. Garcia, M. Geismar, Mme Mette, Mme Maud Petit, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, Mme Gatel, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Lorsqu'un enfant atteint d'une pathologie chronique ou d'un cancer connaît une hospitalisation ou une absence prolongée du milieu scolaire, les parents peuvent demander à ce qu'un intervenant du secteur médical ou associatif organise, conjointement avec le professeur et avant le retour de l'enfant, un temps d'échange au sein de l'établissement. Cette rencontre vise à faciliter la transition et le retour de l'enfant au sein de sa classe afin de garantir son inclusion. Lors de l'échange sont présents l'intervenant, l'enseignant, les élèves de la classe et, si l'enfant en fait la demande, les parents.

### Article 3

Le médecin, avec l'accord des parents ou du jeune s'il est majeur, précise dans le projet d'accueil individualisé si la présence d'un professionnel de santé est souhaitable lors d'un examen ou d'un concours.

**Amendement n° 39** présenté par Mme Descamps.

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'intitulé est complété par les mots : « ou présentant une maladie chronique ou de longue durée » ;

2° Après l'article L. 112-4, il est inséré un article L. 112-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-4-1. – Lorsqu'un élève bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé se présente à des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens de l'enseignement scolaire se déroulant dans un

lieu ne relevant pas de l'établissement où il est inscrit, le projet d'accueil individualisé est préalablement communiqué au centre d'examen.

« Il peut être indiqué dans le projet d'accueil individualisé si la présence d'un professionnel de santé dans le centre d'examen est souhaitable lors de ces épreuves.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

**Amendement n° 32** présenté par Mme Jacqueline Dubois, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Blein, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Freschi, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, Mme Granjus, M. Henriot, Mme Hérin, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rilhac, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, Mme Zitouni, M. Vignal, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, M. Chassaing, M. Chouat, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozailla, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, Mme Hammerer, M. Hauray, Mme Hennion, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrifi, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Piche-reau, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu,

M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Pételle, M. Questel, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renon, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, M. Zulesi et M. Castaner.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 112-4 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 112-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-4-1.* – Selon des conditions définies par voie réglementaire, pour tout examen ou concours de l'enseignement scolaire, le projet d'accueil individualisé est transmis au centre d'examen, si celui-ci est différent de l'établissement d'affectation de l'élève. Il peut-y être mentionné par le médecin si la présence d'un professionnel de santé dans le centre d'examen est souhaitable lors de ces épreuves. »

**Amendement n° 12** présenté par M. Reiss, Mme Anthoine, M. Ravier, Mme Genevard, Mme Le Grip et Mme Meunier.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 112-4 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 112-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-4-1.* – Le projet d'accueil individualisé est communiqué au centre d'examen en vue des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens de l'enseignement scolaire, sauf opposition d'un responsable légal de l'élève ou de celui-ci s'il est majeur. »

### Après l'article 3

**Amendement n° 13** présenté par M. Reiss, M. Ravier, Mme Genevard, Mme Le Grip, Mme Anthoine et Mme Meunier.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Lors de l'organisation de l'examen du baccalauréat, général, technologique et professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet général et professionnel, du brevet d'études professionnelles, la présence d'un infirmier scolaire est souhaitée dans chaque centre d'examen durant le temps des épreuves.

Cette présence s'effectue dans le cadre des obligations horaires des infirmiers scolaires.

En l'absence d'infirmier scolaire, un médecin scolaire doit être joignable pendant la durée des épreuves.

**Amendement n° 14** présenté par M. Reiss, M. Ravier, Mme Genevard, Mme Le Grip, Mme Anthoine et Mme Meunier.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Lors de l'organisation de l'examen du baccalauréat, général, technologique et professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet général et professionnel, du brevet d'études professionnelles, la présence d'un infirmier scolaire est requise dans chaque centre d'examen durant le temps des épreuves.

Cette présence s'effectue dans le cadre des obligations horaires des infirmiers scolaires.

**Amendement n° 19** présenté par M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement, un rapport sur les conditions de vie des parents qui doivent interrompre leur travail ou se mettre congés pour accompagner leur enfant atteint d'un cancer ou d'une maladie chronique grave. Ce rapport fait état de toutes les difficultés socio-économiques que peuvent avoir les parents et propose des recommandations à inscrire dans la loi pour protéger les emplois, permettre aux parents de financer les soins ou éviter qu'ils aient à le faire, les aider dans les démarches administratives complexes.

### Article 4

- ① I. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 520 A du code général des impôts.
- ② II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ③ III. – La charge pour les organismes de sécurité est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 1613 ter du code général des impôts.

**Amendement n° 49** présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

### Titre

visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer

**Amendement n° 8** présenté par Mme Ménard.

À la fin, supprimer les mots :

« ou de cancer ».

### LUTTE CONTRE LA FRAUDE À L'IDENTITÉ DANS LE CADRE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

**Proposition de loi visant à mieux lutter contre la fraude à l'identité dans le cadre des mineurs non-accompagnés**

*Texte de la proposition de loi - n° 3443*

### Article 1<sup>er</sup>

- ① Les deux derniers alinéas de l'article 388 du code civil sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

- ② « En cas de refus de l'intéressé, celui-ci est présumé majeur.
- ③ « La possession de documents falsifiés ou qui ne peuvent pas être valablement certifiés conformes entraînent *de facto* la demande d'examens médicaux tels que mentionnés aux huitième et neuvième alinéas.
- ④ « Conformément à l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, l'intéressé doit être consentant à l'examen et informé de ses modalités et de ses conséquences en termes de prise en charge, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.
- ⑤ « Il est également informé de la présomption de majorité en cas de refus de sa part de se soumettre à l'examen médical.
- ⑥ « Le doute au vu des conclusions de l'examen médical bénéficie à l'intéressé.
- ⑦ « L'examen doit être effectué exclusivement au sein d'une unité médico-judiciaire.
- ⑧ « L'examen médical doit être réalisé sur la base d'un protocole unique et opposable intégrant : des données cliniques, des données dentaires et des données radiologiques de maturité osseuse.
- ⑨ « En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.
- ⑩ « Si l'intéressé est déclaré mineur, alors il est accueilli, dans le cadre de son placement par le président du département, dans une structure adaptée, qui en est responsable, qui le protège, l'encadre, l'éduque et le surveille, comme tout mineur y a droit. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 2** présenté par Mme Bagarry, Mme Gaillot, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Julien-Laferrière, Mme Krimi, M. Gouttefarde, Mme Pételle, Mme Wonner, Mme Forteza, Mme Cariou et M. Villani, n° 4 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 19 présenté par Mme Faucillon, M. Peu, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Wulfranc et M. Serville.

Supprimer cet article.

**Après l'article 1<sup>er</sup>**

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 11** présenté par Mme Thill et n° 17 présenté par Mme Ménard.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 226-3 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il existe un doute sur l'âge du mineur, les informations le concernant inscrites dans le fichier prévu à l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont transmises au président du conseil départemental. » ;

b) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement sont transmis pour être inscrits dans le fichier prévu à l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

2° À la seconde phrase de l'article L. 226-9, le mot : « quatrième » est remplacé par les mots : « cinquième alinéa ».

**Amendement n° 12** présenté par Mme Thill.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

Le quatrième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de doute sur la minorité, l'autorité judiciaire peut effectuer une nouvelle évaluation du mineur, si besoin en consultant le fichier prévu à l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en procédant aux vérifications nécessaires pour s'assurer que l'intéressé n'a pas déjà déclaré une date de naissance ou été évalué dans un autre pays. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 13** présenté par Mme Thill et n° 18 présenté par Mme Ménard.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

L'article 388 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité judiciaire peut également consulter le fichier prévu à l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que l'intéressé n'a pas déjà déclaré une date de naissance ou été évalué dans un autre pays. »

**Amendement n° 14** présenté par Mme Ménard.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

L'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L.142-3 – Afin de garantir la protection de l'enfance aux mineurs étrangers privés temporairement ou définitivement de leur famille et de lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier en France, le ministère de l'intérieur est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel collectées au cours de l'accueil et de la

prise en charge des étrangers reconnus majeurs par les services départementaux en charge de la protection de l'enfance. Ce traitement automatisé de données comprend :

« 1° Les résultats de l'évaluation sociale mentionnée à l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° Les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des personnes concernées, qui peuvent être relevées et mémorisées ;

« 3° Le cas échéant, les résultats des examens radiologiques réalisés sur décision judiciaire en application du deuxième alinéa de l'article 388 du code civil.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les catégories de personnes pouvant être destinataires des données et avoir accès au traitement mentionné au présent article, les modalités d'exercice des droits des personnes concernées et la durée de conservation desdites données. »

**Sous-amendement n° 25** présenté par Mme Thill.

À fin de la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« reconnus majeurs par les services départementaux en charge de la protection de l'enfance »

les mots :

« se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ».

**Sous-amendement n° 27** présenté par Mme Thill.

À l'alinéa 3, remplacer les mots :

« l'évaluation sociale mentionnée à l'article L. 221-2-2 »  
par les mots :

« l'évaluation prévue par l'article L. 226-3 ».

**Sous-amendement n° 26** présenté par Mme Thill.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« peuvent être »

les mots :

« sont ».

## Article 2

La charge pour les départements est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## ANALYSE DES SCRUTINS

### Scrutin public n° 3509

sur l'ensemble de la proposition de loi visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	83
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	83
Majorité absolue : . . . . .	42
Pour l'adoption : . . . . .	83
Contre : . . . . .	0

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe La République en marche (269)

*Pour* : 42

M. Saïd Ahamada, Mme Aude Amadou, M. Patrice Anato, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Christophe Arend, Mme Françoise Ballet-Blu, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Aurore Bergé, M. Pascal Bois, M. Julien Borowczyk, Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Céline Calvez, M. Anthony Cellier, Mme Sylvie Charrière, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Jacqueline Dubois, Mme Coralie Dubost, M. Jean-François Eliaou, Mme Olga Givernet, Mme Valérie Gomez-Bassac, Mme Florence Granjus, Mme Amélia Lakrafi, M. Gaël Le Bohec, Mme Nicole Le Peih, M. Richard Lioger, Mme Jacqueline Maquet, Mme Sereine Mauborgne, Mme Sandrine Mörch, Mme Cécile Muschotti, M. Mickaël Nogal, Mme Claire O'Petit, Mme Catherine Osson, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Hervé Pellois, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, M. Jean-Pierre Pont, Mme Florence Provendier, Mme Mireille Robert, M. Pacôme Rupin et Mme Marie Silin.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe Les Républicains (104)

*Pour* : 6

Mme Annie Genevard, Mme Brigitte Kuster, Mme Constance Le Grip, M. Alain Ramadier, M. Frédéric Reiss et M. Antoine Savignat.

#### Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

*Pour* : 7

M. David Corceiro, M. Bruno Duvergé, M. Bruno Fuchs, Mme Maud Gatel, Mme Sandrine Josso, Mme Maud Petit et M. François Pupponi.

#### Groupe Socialistes et apparentés (29)

*Pour* : 1

Mme Michèle Victory.

#### Groupe Agir ensemble (21)

*Pour* : 4

M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Aina Kuric et M. Benoît Potterie.

#### Groupe UDI et indépendants (18)

*Pour* : 14

M. Thierry Benoit, M. Guy Bricout, M. Pascal Brindeau, Mme Béatrice Descamps, M. Philippe Dunoyer, M. Philippe Gomès, M. Meyer Habib, M. Grégory Labille, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Christophe Naegelen, Mme Nicole Sanquer, Mme Valérie Six, Mme Agnès Thill et M. Michel Zumkeller.

#### Groupe Libertés et territoires (18)

*Pour* : 1

Mme Jennifer De Temmerman.

#### Groupe La France insoumise (17)

*Pour* : 1

M. François Ruffin.

#### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

*Pour* : 2

Mme Marie-George Buffet et Mme Elsa Faucillon.

#### Non inscrits (23)

*Pour* : 5

Mme Delphine Bagarry, Mme Paula Forteza, Mme Albane Gaillot, Mme Emmanuelle Ménard et M. Matthieu Orphelin.

### MISES AU POINT

*(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)*

M. Yannick Favennec-Bécot et M. Pierre Morel-À-L'Huissier ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».